COPIEPRESSE

Politique en matière de sommes non-répartissables

Afin de sauvegarder les intérêts des ayants droit non représentés en matière de gestion collective obligatoire, l'Organe d'administration peut déterminer un pourcentage à prélever sur les montants perçus par Copiepresse au cours de l'année considérée dans le cadre des licences légales. Pour ce faire, il prend en considération le nombre d'éditeurs susceptibles, en vertu des statuts, de devenir coopérateurs ou mandants de Copiepresse et que celle-ci ne représente pas effectivement au jour de la détermination des provisions. Les provisions ainsi constituées sont conservées sur le compte bancaire de Copiepresse dédié aux licences légales pendant une durée de 3 années à partir de l'Assemblée générale ordinaire qui les a déterminées. Les ayants droit non représentés en matière de gestion collective obligatoire (licence légale) devront revendiquer leurs droits, par courrier recommandé. Ils devront également fournir à Copiepresse la preuve de ce que leurs œuvres ont été exploitées durant la période à laquelle les droits de reprographie se rapportent. Au cas où les provisions constituées s'avèreraient insuffisantes, l'Organe d'administration prendra toutes les dispositions utiles pour permettre le versement des droits dus.

A l'issue du délai de 3 années de conservation des provisions, le solde annuel de celles-ci est ajouté aux montants faisant l'objet de la première répartition de droits correspondants suivante. La répartition de ce montant fait l'objet d'une décision prise à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale et d'un rapport spécial du Commissaire réviseur.